

Cultures et précisions • Campagne 2020

Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles

Notice d'information

Cette notice décrit les libellés à utiliser pour renseigner les rubriques « Culture principale » et « Culture dérobée pour les SIE » lors de la déclaration des caractéristiques de vos parcelles dans telepac.

Le chapitre « 1-LISTE DES CULTURES » recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées pour chaque parcelle et vous indique les informations complémentaires à renseigner le cas échéant pour certaines d'entre elles :

- la première colonne comporte le libellé de la culture ;
- la deuxième colonne contient les codes que vous pouvez utiliser en remplacement du libellé complet de la culture ;
- la troisième colonne précise les informations complémentaires à déclarer le cas échéant pour la culture correspondante (par exemple, la variété de blé tendre implantée) ;

– la quatrième colonne précise si une parcelle déclarée avec cette culture est considérée comme terre arable (TA), culture permanente (CP), ou prairie ou pâturage permanent (PP).

Le chapitre « 2-LISTE DES PRÉCISIONS » recense les informations complémentaires qui doivent être déclarées pour certaines cultures.

Le chapitre « 3-LISTE DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE » recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées en mélange en tant que cultures dérobées ou à couverture végétale.

ATTENTION : avant toute déclaration de prairies ou pâturages permanents, veuillez prendre connaissance du Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

Ce guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr et sur www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 – Liste des cultures

1.1 – CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Avoine d'hiver	AVH		TA	Sarrasin	SRS		TA
Avoine de printemps	AVP		TA	Seigle d'hiver	SGH		TA
Blé dur d'hiver	BDH		TA	Seigle de printemps	SGP		TA
Blé dur de printemps	BDP		TA	Sorgho	SOG		TA
Blé tendre d'hiver	BTH	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.6)	TA	Triticale d'hiver	TTH		TA
Blé tendre de printemps	BTP		TA	Triticale de printemps	TTP		TA
Épeautre	EPE		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Avena</i>	CHA		TA
Maïs doux	MID		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Hordeum</i>	CHH		TA
Maïs ensilage	MIE		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Secale</i>	CHS		TA
Maïs	MIS		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Triticum</i>	CHT		TA
Millet	MLT		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Avena</i>	CPA		TA
Moha	MOH		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Hordeum</i>	CPH		TA
Orge d'hiver	ORH		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Secale</i>	CPS		TA
Orge de printemps	ORP		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Triticum</i>	CPT		TA
Riz	RIZ		TA				

>>> suite CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES >>>

suite 1.1 – CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre céréale de printemps de genre <i>Zea</i>	CPZ		TA
Autre céréale de genre <i>Phalaris</i>	CGH		TA
Autre céréale de genre <i>Panicum</i>	CGP		TA
Autre céréale de genre <i>Sorghum</i>	CGO		TA
Autre céréale de genre <i>Setaria</i>	CGS		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre céréale de genre <i>Fagopyrum</i>	CGF		TA
Autre céréale ou pseudo-céréale d'un autre genre*	CAG		TA
CÉRÉALES EN MÉLANGE			
Mélange de céréales ou pseudo-céréales pures ou en mélange avec des protéagineux non prépondérants	MCR	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste : par exemple le chia, le quinoa, le sésame, ...

1.2 – OLÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Cameline	CML		TA
Colza d'hiver	CZH		TA
Colza de printemps	CZP		TA
Lin non textile d'hiver	LIH		TA
Lin non textile de printemps	LIP		TA
Moutarde	MOT		TA
Navette d'été	NVE		TA
Navette d'hiver	NVH		TA
Nyger	NYG		TA
Œillette (Pavot)	OEI		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Soja	SOJ		TA
Tournesol	TRN		TA
Autre oléagineux d'hiver d'espèce <i>Brassica napus</i>	OHN		TA
Autre oléagineux d'hiver d'espèce <i>Brassica rapa</i>	OHR		TA
Autre oléagineux de printemps d'espèce <i>Brassica napus</i>	OPN		TA
Autre oléagineux de printemps d'espèce <i>Brassica rapa</i>	OPR		TA
Autre oléagineux d'espèce <i>Helianthus</i>	OEH		TA
Autre oléagineux d'un autre genre *	OAG		TA
OLÉAGINEUX EN MÉLANGE			
Mélange d'oléagineux	MOL	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste.

1.3 – PROTÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Féverole	FVL		TA
Jarosse déshydratée	JOD		TA
Lupin doux d'hiver	LDH		TA
Lupin doux de printemps	LDP		TA
Luzerne déshydratée	LUD		TA
Méteilot déshydraté	MED		TA
Pois d'hiver	PHI		TA
Pois de printemps	PPR		TA
Sainfoin déshydraté	SAD		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Serradelle déshydratée	SED		TA
Trèfle déshydraté	TRD		TA
Vesce déshydratée	VED		TA
Autre protéagineux d'un autre genre *	PAG		TA
PROTÉAGINEUX EN MÉLANGE			
Mélange de légumineuses déshydratées ** (entre elles)	MLD	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA
Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	MPP		TA
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	MPC		TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste. ** Seules les 7 espèces suivantes peuvent être prises en compte en tant que légumineuses déshydratées : luzerne, trèfle, sainfoin, méteilot, jarosse, serradelle et vesce.

1.4 – CULTURES DE FIBRES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Chanvre	CHV	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.8)	TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Lin fibres	LIF		TA

1.5 – JACHÈRES

La distinction entre le code culture J5M et J6P est la durée de présence du couvert. Ainsi, si un couvert herbacé est présent depuis cinq années révolues, qu'il ait été élargi, ou non, et que la surface ait été, ou non, labourée puis ré-ensemencée durant cette période, il doit être déclaré avec le code culture J6P ou J6S s'il est déclaré en SIE. Le code culture J6S ne peut toutefois pas être utilisé après le code J6P ou un code de prairies ou pâturages permanents (catégorie 1.10).

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Jachère de 5 ans ou moins	J5M	Si la jachère est mellifère et qu'elle doit être déclarée comme SIE, préciser « 001-Mellifère » (possible uniquement si les espèces utilisées sont toutes présentes dans la liste nationale - se référer à la notice SIE)	TA
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	J6S		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Jachère de 6 ans ou plus	J6P	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP
Jachère noire	JNO		—

1. 6 – LÉGUMINEUSES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Arachide	ARA		TA
Cornille	CRN		TA
Dolique	DOL		TA
Fenugrec	FNU		TA
Gesse	GES		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Lentille cultivée (non fourragère)	LEC		TA
Lotier	LOT		TA
Minette	MIN		TA
Pois chiche	PCH		TA
Mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	MLS	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

1. 7 – LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Féverole fourragère	FFO		TA
Jarosse	JOS		TA
Lupin fourrager d'hiver	LFH		TA
Lupin fourrager de printemps	LFP		TA
Luzerne	LUZ		TA
Méfilot	MEL		TA
Pois fourrager d'hiver	PFH		TA
Pois fourrager de printemps	PFP		TA
Sainfoin	SAI		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Serradelle	SER		TA
Trèfle	TRE		TA
Vesce	VES		TA
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES EN MÉLANGE			
Mélange de légumineuses fourragères * (entre elles)	MLF	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA
Mélange de légumineuses fourragères * prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	MLC		TA

* Seules les 12 espèces suivantes peuvent être prises en compte en tant que légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, méfilot, jarosse, serradelle, vesce, pois, lupin, féverole, lotier et minette.

1. 8 – FOURRAGES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Betterave fourragère	BVF		TA
Carotte fourragère	CAF		TA
Chou fourrager	CHF		TA
Lentille fourragère	LEF		TA
Navet fourrager	NVF		TA
Radis fourrager	RDF		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	FSG		TA
Autre fourrage annuel d'un autre genre *	FAG		TA
FOURRAGES EN MÉLANGE			
Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)	CPL	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste.

1. 9 – SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES (DE 5 ANS OU MOINS)

Une surface herbacée temporaire de 5 ans ou moins est une surface déclarée en prairie temporaire et/ou en jachère depuis moins de 6 années consécutives. A partir de la 6^e année, ces codes ne doivent plus être utilisés, la parcelle devient une prairie permanente, sauf en cas de jachère de plus de 6 ans SIE (ce code J6S succède obligatoirement à un code prairie temporaire ou jachère de 5 ans ou moins au code J6S).

Les surfaces destinées à la production de semences de graminées pures ne sont pas concernées par ce changement de catégorie la 6^e année.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Bourrache de 5 ans ou moins	BRH		TA
Brôme de 5 ans ou moins	BRO		TA
Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA		TA
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY		TA
Fétuque de 5 ans ou moins	FET		TA
Fléole de 5 ans ou moins	FLO		TA
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Phacélie de 5 ans ou moins	PCL		TA
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA		TA
X-Festulium de 5 ans ou moins	XFE		TA
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP		TA
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG		TA
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR		TA

1. 10 – PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

ATTENTION : avant toute déclaration de prairies ou pâturages permanents, veuillez prendre connaissance du **Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents**. Ce guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr et sur www.telepac.agriculture.gouv.fr

IMPORTANT : Une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis ré-ensemencée. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ou en PRL si cette surface entre dans une rotation longue, ou en BOP si cette surface est sous couvert arboré,
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH,
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Il est rappelé que les chénaies (CEE) et les châtaigneraies (CAE) ne sont admissibles que pour les exploitations :

- d'élevage traditionnel porcin et situées dans le zonage AOP jambon de Corse,
- d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionales.

En-dehors de ces situations, ces surfaces ne sont pas admissibles.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP	Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH		PP	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CAE		PP
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CEE		PP
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (ATTENTION : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1 ^{er} pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87)	SPL		PP	Roselière	ROS		PP

1. 11 – LÉGUMES ET FRUITS

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Ail	AIL	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.4)	TA	Melon	MLO		TA
Artichaut	ART	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.5)	CP	Navet	NVT		TA
Aubergine	AUB		TA	Oignon / Echalotte	OIG		TA
Avocat	AVO		CP	Panais	PAN		TA
Betterave non fourragère / Bette	BTN		TA	Pastèque	PAS		TA
Carotte	CAR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.7)	TA	Pois (petits pois, pois cassés, pois gourmands)	PPO		TA
Céleri	CEL		TA	Poireau	POR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.17)	TA
Chicorée / Endive / Scarole	CES	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.10)	TA	Poivron / Piment	PVP		TA
Chou	CHU	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.11)	TA	Pomme de terre de consommation	PTC		TA
Concombre / Cornichon	CCN		TA	Pomme de terre féculière	PTF		TA
Courge musquée / Butternut	CMB		TA	Potiron / Potimarron	POT		TA
Courgette / Citrouille	CCT		TA	Radis	RDI		TA
Cresson	CRS	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.12)	TA	Roquette	ROQ		TA
Epinard	EPI		TA	Rutabaga	RUT		TA
Fève	FEV		TA	Salsifis	SFI		TA
Fraise	FRA		TA	Tabac	TAB		TA
Haricot / Flageolet	HAR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.13)	TA	Tomate	TOM		TA
Houblon	HBL		CP	Tomate pour transformation	TOT		TA
Laitue / Batavia / Feuille de chêne	LBF	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.14)	TA	Topinambour	TOP		TA
Mâche	MAC		TA	Autre légume ou fruit annuel	FLA		TA
				Autre légume ou fruit pérenne *	FLP		CP

* Une culture pérenne est une culture qui reste plusieurs années en place, comme par exemple l'asperge ou la rhubarbe.

1.12 – ARBORICULTURE ET VITICULTURE

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Agrume	AGR		CP
Caroube	CAB		CP
Cerise bigarreau pour transformation	CBT		CP
Châtaigne	CTG	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.9)	CP
Noisette	NOS		CP
Noix	NOX		CP
Oliveraie	OLI	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.16)	CP
Pêche Pavie pour transformation	PVT		CP
Pépinière	PEP		CP
Petit fruit rouge *	PFR		CP

* Petit fruit rouge hors fraises, c'est-à-dire cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres, canneberges.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Pistache	PIS		CP
Poire Williams pour transformation	PWT		CP
Prune d'Ente pour transformation	PRU		CP
Autres vergers	VRG	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.18)	CP
Vigne : raisins de cuve en production	VRC		CP
Vigne : raisins de table	VRT		CP
Vigne : raisins de cuve non en production **	VRN		CP
Restructuration du vignoble ***	RVI		CP

** Code destiné aux parcelles de jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges.

*** Code destiné aux parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble, arrachées et non replantées, qui ne doivent pas être en sol nu mais porter un couvert.

1.13 – PLANTES ORNEMENTALES ET PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Aneth	ANE		TA
Angélique	ANG		TA
Anis	ANI		TA
Bardane	BAR		TA
Basilic	BAS		TA
Bleuet	BLT		TA
Bugle rampant	BUR		TA
Camomille	CMM		TA
Carvi	CAV		TA
Cerfeuil	CRF		TA
Chardon Marie	CHR		TA
Ciboulette	CIB		TA
Coriandre	CRD		TA
Cumin	CUM		TA
Estragon	EST		TA
Fenouil	FNO		TA
Gaillet	GAI		TA
Lavande / Lavandin	LAV		CP
Marguerite	MRG		TA
Marjolaine / Origan	MRJ		TA
Mauve	MAV	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.15)	TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Mélisse	MLI		TA
Menthe	MTH		TA
Millepertuis	MLP		TA
Oseille	OSE		TA
Ortie	ORT		TA
Pâquerette	PAQ		TA
Pensée	PSE		TA
Persil	PSL		TA
Plantain psyllium	PSY		TA
Primevère	PMV		TA
Psyllium noir de Provence	PSN		TA
Romarin	ROM		TA
Sariette	SRI		TA
Sauge	SGE		TA
Thym	THY		TA
Valériane	VAL		TA
Véronique	VER		TA
Autres plantes ornementales et PPAM annuelles	PPA		TA
Autres plantes ornementales et PPAM pérennes *	PPP		CP

* Les autres plantes ornementales et PPAM pérennes sont les suivantes : cassis feuille, églantier, genêt des teinturiers, gentiane, ginkgo biloba, hamamelis, hélichryse, jasmin, laurier, passiflore, pivoine, rose, safran, sureau, tilleul, verveine, vigne rouge, violette. Ce code doit également être utilisé pour la silphie perlolée et pour le bambou.

1.14 – DIVERS

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre mélange de plantes fixant l'azote	MPA	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA
Miscanthus	MCT	Déclaration de la variété implantée si le Miscanthus doit être déclaré comme SIE (variété à déclarer dans ce cas « 001 - Giganteus »)	CP
Culture sous serre hors sol	CSS		—
Taillis à courte rotation	TCR	Déclaration de l'espèce implantée (cf. paragraphe 2.2)	CP
Truffière (plants mycorhizés)	TRU		CP
Surface boisée sur une ancienne terre agricole	SBO	Déclaration du type de boisement (cf. paragraphe 2.3)	—
Surface agricole temporairement non exploitée	SNE		—
Marais salant	MRS		—

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
BORDURES			
Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP	Déclaration de la parcelle à laquelle la bande se rattache (numéro d'îlot et numéro de parcelle)	Catégorie de terre de la parcelle à laquelle la bande est rattachée
Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS		
Bande tampon	BTA		
Bordure de champ	BOR		
CULTURES CONDUITES EN INTERRANGS			
Cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	CID	Déclaration des deux cultures représentant plus de 25% de la surface	Catégorie de terre des cultures déclarées
Cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	CIT	Déclaration des trois cultures représentant plus de 25% de la surface	

1.15 – CULTURES SPÉCIFIQUES DOM

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer
Ananas	ANA		Culture sous abattis	CUA	
Banane créole (fruit et légume) - autre	BCA	Déclaration de la date de plantation (mois et année)	Curcuma	CUR	
Banane créole (fruit et légume) - fermage	BCF		Géranium	GER	
Banane créole (fruit et légume) - indivision	BCI		Horticulture ornementale de plein champ	HPC	
Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	BCP		Horticulture ornementale sous abri	HSA	
Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	BCR		Légume sous abri	LSA	
Banane export - autre	BEA		Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	PPF	
Banane export - fermage	BEF		Plante aromatique (autre que vanille)	PAR	
Banane export - indivision	BEI		Plante médicinale	PMD	
Banane export - propriété ou faire valoir direct	BEP		Tubercule tropical	TBT	
Banane export - réforme foncière	BER		Vanille	VNL	
Café / Cacao	CAC	Vanille sous bois	VNB		
Canne à sucre - autre	CSA	Verger (DOM)	VGD	Déclaration de la date de plantation (mois et année)	
Canne à sucre - fermage	CSF	Vétiver	VET		
Canne à sucre - indivision	CSI	Ylang-ylang	YLA		
Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	CSP	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	ACA		
Canne à sucre - réforme foncière	CSR				

2 – Liste des précisions

2.1 – TYPES DE MÉLANGES

Si vous cultivez des mélanges sur certaines de vos parcelles, vous devez différencier, en les déclarant avec un type de mélange différent, chacun des mélanges cultivés sur votre exploitation. Deux mélanges sont distincts si aucune espèce n'est commune aux deux mélanges. Il n'est pas nécessaire de connaître la composition de ces mélanges. En effet, dans le cadre des règles du verdissement issues de la PAC 2015, chaque mélange différent cultivé sur votre exploitation représente une culture au titre des règles de diversité des cultures.

Mélange	Code	Mélange	Code	Mélange	Code	Mélange	Code	Mélange	Code
Mélange A	001	Mélange B	002	Mélange C	003	Mélange D	004	Mélange E	005

Deux mélanges qui ne sont pas distincts, c'est-à-dire qui ont une espèce en commun, peuvent être déclarés avec un code culture différent mais doivent être déclarés avec le même type de mélange.

Exemple : Un mélange de luzerne et de trèfle éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères est déclaré de la façon suivante :

– code culture : « *MLF - Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)* »

– précision : « *Mélange A* »

Sur la même exploitation, le mélange de luzerne prépondérante et d'avoine éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères est déclaré de la façon suivante :

– code culture : « *MLC - Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux* »

– précision : « *Mélange A* » (car ce mélange contient de la luzerne comme le mélange précédent).

2.2 – ESPÈCES IMPLANTÉES POUR LES TAILLIS À COURTE ROTATION

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Aulne glutineux	001	Châtaignier	004	Espèce du genre Saule	007	Merisier	010
Bouleau verruqueux	002	Erable sycomore	005	Eucalyptus	008	Robinier faux-acacia	011
Charme	003	Espèce du genre Peuplier	006	Frêne commun	009	Autre	000

2.3 – TYPE DE BOISEMENT

Si vous avez boisé des anciennes surfaces agricoles et que vous bénéficiez à ce titre pour la campagne en cours d'aides au titre du RDR, les parcelles sont admissibles à l'aide découplée. Il convient donc de déclarer dans quel cadre vous avez boisé ces terres en utilisant un choix dans la liste suivante :

Libellé	Code	Libellé	Code
Boisement d'une prairie permanente réalisé après le 15 mai 2012	003	Boisement (non aidé) *	001
Boisement d'une prairie permanente réalisé après le 15 mai 2012 et bénéficiant pour la campagne en cours d'une aide au titre du RDR	004	Boisement bénéficiant pour la campagne en cours d'une aide au titre du RDR *	002

* Boisement d'une ancienne surface agricole qui n'est pas une prairie permanente.

REMARQUE : « *aidé au titre du règlement de développement rural (RDR)* » signifie que l'aide a été accordée au titre de l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, de l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 ou de l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013.

2.4 – VARIÉTÉS D'AIL

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en ail dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en ail dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Ail du Nord	002	Ail Gayant	003	Autre variété avec mesure PRV	999

2.5 – VARIÉTÉS D'ARTICHAUT

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en artichaut dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en artichaut dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Artichaut du marais de Saint-Omer	002	Gros vert de Laon	003	Autre variété avec mesure PRV	999

2.6 – VARIÉTÉS DE BLÉ TENDRE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en blé tendre dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en blé tendre dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Goldentrop (synonyme rouge d'Écosse)	019	Préparateur Étienne	037
Alliès	002	Gros bleu	020	Prince Albert	038
Automne rouge barbu	003	Hâtif Cambier	021	Providence	039
Autrichien	004	Hâtif de Wattines	022	Ptit quinquain	040
Blanc de Flandre	005	Hâtif inversable	023	Rouge d'Alsace (synonyme Rouge d'Altkirch)	041
Blé de Crépi	006	Hybride 40	024	Rouge de Bordeaux	042
Blé de Redon	007	Hybride de Bersée	025	Roux des Ardennes	043
Bon fermier	008	Hybride de la paix	026	Shireff à épis carrés (synonyme Shireff squarehead)	044
Bon moulin	009	Hybride du Trésor	027	Teverson	045
Bordier	010	Ile de France	028	Victoria d'automne	046
Champ Joli	011	Innovation Bataille	029	Vilmorin 23	047
Chanteclair	012	Institut agronomique	030	Vilmorin 27	048
Chiddam d'automne blanc	013	Japhet	031	Vimorin 29	049
Chiddam d'automne rouge	014	Later	032	Wilson jaune	050
Côte d'Or	015	Noé	033	YGA	051
Dattel	016	Nord-Desprez	034	Autre variété avec mesure PRV	999
Flèche d'Or	017	Picardie-Desprez	035		
Gerbor	018	Poulard d'Australie	036		

2.7 – VARIÉTÉS DE CAROTTE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en carotte dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en carotte dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Carotte de Tiques	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.8 – VARIÉTÉS DE CHANVRE

Vous devez dans tous les cas déclarer la variété de chanvre implantée sur vos parcelles. Seules les variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2% sont admissibles. Les étiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi doivent être envoyées au plus tard le 15 mai 2020 à la DDT(M) de votre département. En cas de semis réalisés après le 15 mai 2020, ce bordereau doit être déposé au plus tard le 30 juin 2020.

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Adzelvieši	057	Dacia Secuieni	010	Finola	022	Kompolti hibrid TC	030	Silvana	041
Armanca	001	Delta-405	011	Futura 75	023	Lipko	031	Succesiv	062
Asso	052	Delta-Ilosa	012	Futura 83	071	Lovrin 110	032	Teodora	074
Austa SK	064	Dioica 88	015	Glecia	066	Marcello	033	Tiborszallasi	043
Balaton	069	Earlina 8 FC	065	Gliana	067	Markant	034	Tisza	044
Beniko	002	Eletta Campana	054	Glyana	060	MGC 1013	075	Tygra	045
Bialobrzeskie	003	Epsilon 68	016	Henola	061	Monoica	035	Uniko B	046
CS	004	Fedora 17	017	Ivory	025	Orion 33	072	Usó-31	047
Cannakomp	005	Felina 32	018	KC Bonusz	055	Rajan	036	Villanova	063
Carma	006	Férimon	024	KC Dora	026	Ratza	056	Wielkopolskie	048
Carmagnola	007	Fibranova	020	KC Virtus	027	Santhica 23	037	Wojko	049
Carmaleonte	053	Fibrante	058	KC Zuzana	028	Santhica 27	038	Zenit	050
Chamaeleon	008	Fibrol	021	KCA Borana	068	Santhica 70	039	Autre*	000
Codimono	009	Fibror 79	059	Kompolti	029	Secuieni Jubileu	040		

* non admissible

2.9 – VARIÉTÉS DE CHÂTAIGNES

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en châtaigniers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en châtaigniers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Jaunan	006	Pérote	011	Torse	016
Bantarde	002	Marron de Veuil	007	Pillemongin	012	Vert-Josnon	017
Bossue	003	Nousillade	008	Pointue	013	Autre variété avec mesure PRV	999
Bouchaud	004	Patouillette jaune	009	Rouillaud	014		
Grosse Nousillade	005	Patouillette noire	010	Saint-Michel	015		

2.10 – VARIÉTÉS DE CHICORÉE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en chicorée dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en chicorée dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Endive Janus	003	Tête d'Anguille	005
Chicorée Barbe de Capucin des carrières du Nord	002	Endive Mona	004	Autre variété avec mesure PRV	999

2.11 – VARIÉTÉS DE CHOU

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en chou dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en chou dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Martinet	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.12 – VARIÉTÉS DE CRESSON

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en cresson dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en cresson dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Cresson Blond du Pas de Calais	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.13 – VARIÉTÉS DE HARICOTS

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en haricots dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en haricots dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Haricot flageolet vert : VERDELYS (nain)	003	Princesse du Pélève	005
Flageolet Blanc de Flandre	002	Lingot (du Nord)	004	Autre variété avec mesure PRV	999

2.14 – VARIÉTÉS DE LAITUE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en laitue dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez l'indiquer simplement en déclarant dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en laitue dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Laitue lilloise	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.15 – VARIÉTÉS DE MAUVE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en mauve dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez l'indiquer simplement en déclarant dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en mauve dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Mauve du Nord	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.16 – VARIÉTÉS D'OLIVIERS

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en oliviers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez l'indiquer simplement en déclarant dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en oliviers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Boube	011	Colombale	021
Araban des Alpes-Maritimes	002	Boussarlou	012	Cornalière	022
Araban du Var	003	Brun	013	Coucourselle	023
Avellanet	004	Calian	014	Curnet	024
Beaussaret	005	Cayanne	015	Dent de Verrat	025
Bécu (du Var)	006	Cayet blanc	016	Filaire noire	026
Belgentiéroise	007	Cayet bleu	017	Grapié	027
Blanquetier	008	Cayet rouge	018	Grassois	028
Blavet	009	Cayet roux	019	Gros Ribier	029
Bonne Mode	010	Cerisier	020	Melegrand	030

>> suite du tableau >>

>> suite OLIVIERS

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Montaourenneque	031	Ponchinelle	038	Sanguin	045
Nostral	032	Rapière	039	Saurine	046
Pardiguiér	033	Rascasset	040	Totivette	047
Petit Broutignan	034	Reymet	041	Tripue	048
Petit Ribier	035	Rosée du Mont d'Or	042	Verdale de Tourtour	049
Petite noire (de Puget)	036	Rougeonne	043	Verdale des Bouches du Rhône	050
Pignola (Roquebrune Cap Martin)	037	Rousset(te) du Var	044	Autre variété avec mesure PRV	999

2.17 – VARIÉTÉS DE POIREAU

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en poireau dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en poireau dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Leblond	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.18 – ESPÈCES ET VARIÉTÉS DE VERGERS

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en verger dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001

Par contre, si vous souhaitez engager un verger dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer l'espèce et la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans les listes proposées ci-après :

a.- Abricotiers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Abricot Commun de Clairac	002	Abricot Muscat de Clairac	004	Abricot Pêche de Nancy	006
Abricot Commun de Nicole - Commerce	003	Abricot Nancy de Clairac	005	Autre variété avec mesure PRV	999

b.- Cerisiers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Noire tardive à longue queue	007	Cerise Xapata « Chapata »	019	Guigne noire du Pévèle	031
Belle du Berry ou petite joue vermeille	008	Coeur de Pigeon noir	020	Guindoux du Poitou	032
Blanc Chère	009	Gascogne tardive de Seninghem	021	Marin	033
Brune de Romeries	010	Griotte de lemé	022	Merisier	034
Cerise Blanc Nez	011	Griotte du Vieux-Condé	023	Mourette - Amourette	035
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa	012	Griotte jaune d'Oullins	024	Muant	036
Cerise blanche d'Harsigny	013	Griotte précoce de Samer	025	Noire d'Ixassou - Geresi Belxa	037
Cerise de Moncheaux	014	Gros bigarreau de la Groise	026	Petite noire	038
Cerise d'Enguinegatte	015	Gros bigarreau d'Eperlecques	027	Précoce de la Marche	039
Cerise du Quesnoy	016	Grosse cerise blanche de Verchocq	028	Précoce du Pays	040
Cerise du Sars	017	Grosse cerise tardive	029	Triaux des Fondettes	041
Cerise Peloa	018	Guigne noire de Ruesnes	030	Autre variété avec mesure PRV	999

c.- Pêchers

Libellé	Code	Libellé	Code
Pêche Roussane de Monein	042	Autre variété avec mesure PRV	999

d.- Poiriers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Beurré d'Anjou	043	Poire Blanquette	067	Poire de Râteau Rouge	091
Beurré de l'Assomption	044	Poire Boutoc - Poire d'Ange	068	Poire de Roulée	092
Beurré Lebrun	045	Poire Caillaou Rosat	069	Poire de Saint Antoine	093
Beurré surperfin	046	Poire Catillac	070	Poire de sang	094
Bonissime de la Sarthe	047	Poire Citron	071	Poire de Vierge	095
Comtesse de Paris	048	Poire Curé	072	Poire Duchesse d'Angoulême	096
Cornélie	049	Poire d'Anis	073	Poire Epargne - Cuisse Madame	097
Cuisse dame	050	Poire d'août de Seninghem	074	Poire Marguerite Marillat	098
Curé	051	Poire de Béton	075	Poire Monsallard - Epine d'été	099
Dayenné	052	Poire de Beurre	076	Poire Mouille Bouche - Jansémine	100
Duchesse de Poitiers	053	Poire de Blanc	077	Poire Notre-Dame	101
Duchesse du Berry	054	Poire de Calot	078	Poire Orange	102
Eugène Thirriot	055	Poire de Cave	079	Poire Pérou d'argent	103
Fondante Thirriot	056	Poire de Cheminée	080	Poire Reinette	104
Grosse Louise	057	Poire de Curé	081	Poire Saint Jean	105
Jean Nicolas	058	Poire de Fret	082	Poire Sucré Vert	106
Légipont	059	Poire de Guinette	083	Poire de Mare	107
Madame Grégoire	060	Poire de Jargonelle	084	Rivailles	108
Marguerite Marillat	061	Poire de livre	085	Saint Mathieu	109
Nipé Nimé	062	Poire de Loup	086	Sans pépins	110
Plovinne	063	Poire De Marsanneix	087	Sucrée vert de Montluçon	111
Poire à Clément	064	Poire de Moreau	088	Sucrée de Montluçon	112
Poire à côte d'or	065	Poire de Petit Roux	089	Triomphe de Vienne	113
Poire à cuire grise de Wierre au Bois	066	Poire de Rapace	090	Autre variété avec mesure PRV	999

e.- Pommiers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
A côtes	114	Belle fleur double	135	Châtaignier	156
Amère nouvelle	115	Belle fleur simple - Petit bon ente	136	Chaux	157
Api d'été	116	Belle Louronnaise - Nez de Veau	137	Choureau - Reinette Choureau	158
Api d'orange	117	Belle-Fille de l'Indre	138	Clairefontaine	159
Api Double Rose ou Api Rouge	118	Belle-Fille de la Creuse	139	Coing	160
Api étoilé	119	Beurrière	140	Colapuis	161
Argillière (ou Dimoutière)	120	Blanc d'Espagne	141	Coquette d'Auvergne	162
Armagnac	121	Bon ente Belge	142	Court pendu d'Espagne	163
Ascahire	122	Bon ente Charbonnier	143	Court Pendu Gris du Limousin	164
Azérolis anisé (Mazoreli)	123	Bondon	144	Court pendu rouge	165
Baguette d'hiver	124	Bonnet Carré	145	Court Pendu Rouge du Lot et Garonne	166
Baguette violette	125	Boulonnex	146	Court-pendu gris	167
Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit	126	Bouvière	147	Coutras	168
Barbarie	127	Cabarette	148	Cox's Rouge des Flandres	169
Beaurichard	128	Calvi blanc	149	Crarouge	170
Bec d'oie du Cher	129	Calville Rouge - Caramille	150	Cravert	171
Belle de juillet	130	Calvin	151	D'Espagne	172
Belle de Linards	131	Carisi à longue queue	152	De Bonde	173
Belle de Pontoise	132	Cassou - De Casse	153	De Jeu	174
Belle du Bois	133	Cellini	154	De l'Estre ou Sainte-Germaine	175
Belle Fille de la Creuse	134	Chailleux	155	De Tendre	176

>> suite du tableau >>

>> SUITE POMMIERS

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Demie double	177	Pomme d'anis tardive	229	Reinette de Saintonge	281
Double à l'huile	178	Pomme d'Arengeosse	230	Reinette de Villerette	282
Double Belle-Fleur	179	Pomme d'Argent	231	Reinette de Waleffe	283
Double bon pommier	180	Pomme d'Enfer - Bordes	232	Reinette des Capucins	284
Double bon pommier rouge	181	Pomme d'Ile	233	Reinette des Châtres	285
Doux corier	182	Pomme de Bedeau	234	Reinette Descardre	286
Douzandin	183	Pomme de Béhier	235	Reinette Dorée - Reinette d'or	287
Drap d'Or de la Creuse	184	Pomme de Beurre	236	Reinette dorée de l'Indre	288
Du Verger	185	Pomme de Bouet	237	Reinette du Mans	289
Eri sagarra	186	Pomme de Choconin	238	Reinette étoilée	290
Fer du Cher	187	Pomme de Coudre	239	Reinette grise avancée	291
Feuillot	188	Pomme de Douce Dame Franchon	240	Reinette Hernaut	292
Feuilloux	189	Pomme de Fer	241	Reinette jaune	293
Finette de Gallardon	190	Pomme de la Saint-Jean	242	Reinette Marbrée d'Auvergne	294
Fouillaud	191	Pomme de Loumarin	243	Reinette marbrée de la Creuse	295
Franc Rougeau	192	Pomme de Madeleine	244	Reinette rouge de la Creuse	296
Gaillarde	193	Pomme de Maillard	245	Reinette sans pépin	297
Germaine	194	Pomme de Moisson	246	Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)	298
Gold Reinette	195	Pomme de Passe	247	René Vert - Reina verte	299
Gosselet	196	Pomme de Pécantin	248	Roquet rouge	300
Gris Baudet	197	Pomme de Puits	249	Rose de Benaugue	301
Gris Brabant	198	Pomme de Rose	250	Rose de Hollande	302
Gros Locard	199	Pomme de Rougette	251	Rose de Saint-Yrieix	303
Gros museau de lièvre blanc	200	Pomme de Saint Michel	252	Rose de Virginie ou Rose d'été	304
Gueule de mouton	201	Pomme de Sore	253	Rose du Perche	305
Hollande rouge	202	Pomme de Tendron	254	Rouge d'automne	306
Hybride Golden X Cassou n°106	203	Pomme Dieu	255	Rouillaud	307
Hybride Golden X Cassou n°43	204	Pomme Glace	256	Ruban n°1	308
Hybride Golden X Cassou n°89	205	Pomme Jacquet	257	Saint Jean = Transparente blanche	309
Jacques Lebel	206	Pomme Jean de Grignon	258	Saint-Brisson	310
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	207	Pomme Orange	259	Saint-Laurent de Brenne	311
La Douce	208	Pomme poire	260	Saint-Michel - Le Coudic	312
Lanscailler	209	Pomme Taupe	261	Sang de Bœuf	313
Longue queue	210	Pouzac	262	Sans graine	314
Luche	211	Pouzaraque	263	Sans pareille de Peasgood	315
Marie Doudou	212	Précoce de Wirwignes	264	Six côtes	316
Marseigna	213	Quarantaine d'hiver	265	Suzette	317
Michotte de Gallardon	214	Rador	266	Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver	318
Museau de lièvre jaune	215	Rambour d'hiver	267	Transparente de Croucels	319
Museau de Lièvre rouge du Béarn	216	Razot	268	Trélage	320
Normandie blanc	217	Réale d'Entraygue	269	Trompe Gelées	321
Ontario	218	Redondelle - Blandureau	270	Udarre Sagarra - Apez Sagarra	322
Pay Bou - André Maria Sagarra	219	Reinette Baumann	271	Vechter	323
Perasse de GanPeaxaPerasse de Nay	220	Reinette Bure	272	Vedette du Béarn	324
Perregue	221	Reinette Clochard	273	Verdale	325
Petit Museau de Lièvre blanc	222	Reinette d'Angleterre	274	Verdin d'automne	326
Petite Madeleine	223	Reinette de Brive - de l'Estre	275	Verdin d'hiver	327
Pigeonnette	224	Reinette de Corrèze	276	Vermillon d'Espagne	328
Pineau	225	Reinette de Flandre	277	Vernade	329
Pomme Cloche	226	Reinette de France	278	Vernajoux	330
Pomme d'Albret	227	Reinette de Fugélan	279	Vol au vent	331
Pomme d'anis - Rosalie	228	Reinette de Hollande	280	Autre variété avec mesure PRV	999

f.- Pommiers à cidre

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Alza sagarra	332	Eztica	345	Panneterie	358
Amères de Bernieulles	333	Gazi loka	346	Patzulua	359
Anixa Antze sagarra	334	Geza	347	Peaxa	360
Azaou sagarra	335	Geza xurria	348	Perasse de Gan	361
Blanquette	336	Gordain xurria	349	Perasse de Nay	362
Bordelesa	337	Gorri	350	Perasse grise	363
Bourdin sagarra	338	Jinkoa sagarra	351	Perasse jaune	364
Cachao sagarra	339	Koko gorria	352	Roquet rouge	365
Douzandin	340	Koko xurria	353	Rouge extra très tardive	366
Entzea sagarra	341	Kokua	354	Urieta sagarra	367
Eri sagarra	342	Libra sagarra	355	Usta xurria	368
Errezila sagarra	343	Mamula - xurri	356	Autre variété avec mesure PRV	999
Estirochia sagarra	344	Marie Menard	357		

g.- Pruniers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Abricotée jaune	369	Grosse bleue de fin septembre	380	Reine Claude de Bavay	392
Amarblanc Amarouge	370	Madeleine	381	Reine Claude dorée	393
Balosse	371	Marcarrière ou Datte	382	Reine Claude d'Oulins	394
Belle de Louvain	372	Marie Jouveveau	383	Reine Claude Rouge	395
Blanche d'Espagne molle	373	Mariolet	384	Reine Claude rouge hâtive	396
Coe violette	374	Monsieur hâtif	385	Reine-Claude d'Oullins	397
Datil	375	Monsieur violet Musquette	386	Saint Léonard	398
Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche	376	Noberte	387	Sainte-Catherine	399
Floyon	377	Perdrigon	388	Sanguine de Wismes	400
Genre reine Claude verte tardive	378	Prune de Saint-Antonin	389	Ste Catherine	401
Goutte d'or de Coe	379	Reine Claude brune	390	Autre variété avec mesure PRV	999
		Reine Claude d'Althan (Conducta)	391		

3 – Liste des cultures dérobées pour les SIE

Si vous souhaitez qu'une parcelle conduite en cultures dérobées soit prise en compte en tant que SIE, vous devez déclarer deux des cultures composant le mélange en les choisissant parmi la liste suivante (si les cultures implantées ne sont pas présentes dans cette liste, la parcelle ne peut pas être retenue en tant que SIE et rien n'est à déclarer) :

Libellé de la culture	Code	Libellé de la culture	Code	Libellé de la culture	Code
Brôme	DBM	Lotier corniculé	DLT	Ray-grass	DRG
Bourrache	DBR	Luzerne cultivée	DLZ	Roquette	DRQ
Chou fourrager	DCF	Moutarde	DMD	Serradelle	DSD
Cameline	DCM	Moha	DMH	Sorgho fourrager	DSF
Cresson alénois	DCR	Millet jaune, perlé	DML	Seigle	DSG
Colza	DCZ	Minette	DMN	Sous semis d'herbe ou de légumineuses *	DSH
Dactyle	DDC	Méililot	DMT	Soja	DSJ
Fléole	DFL	Nyger	DNG	Sainfoin	DSN
Fenugrec	DFN	Navette	DNT	Sarrasin	DSR
Fétuque	DFT	Navet	DNV	Tournesol	DTN
Féverole	DFV	Pois chiche	DPC	Trèfle	DTR
Gesse cultivée	DGS	Phacélie	DPH	Avoine	DVN
Lin	DLN	Pois	DPS	Vesce	DVS
Lentille	DLL	Pâturin commun	DPT	X-Festulolium	DXF
Lupin (blanc, bleu, jaune)	DLP	Radis (fourrager, chinois)	DRD		

* En cas d'implantation d'un sous semis d'herbe ou de légumineuses en culture dérobée, une seule culture doit être déclarée. Il n'y a pas de deuxième culture à déclarer.